



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT DES DOUANES ET ACCISES
N/Réf : 540/92/CDA/03/.../G.S/2019

Bujumbura, le 31/01/2019

NOTE AUX AGENCES EN DOUANE SUR LES GARANTIES

Il a été constaté que la majorité des Agences en Douane opérationnelles disposent des garanties couvrant les opérations de Transit régional ou national tel que prévu dans les obligations du Commissionnaire en Douane au point 4°) de l'article 3 de la Convention de partenariat entre le Commissariat des Douanes et Accises et le Commissionnaire en Douane et que les opérations de dédouanement restent sans garantie alors qu'elle prévue par le point 5°) du même article 3 de ladite Convention.

Pour cela, le Commissaire des Douanes et Accises porte à la connaissance de toutes les Agences en Douane agréées ce qui suit :

- En plus de la Garantie couvrant les opérations de Transit régional ou national, toute agence en douane doit présenter une Garantie couvrant les opérations de dédouanement pour effectuer les activités y relatives.
- Le montant de la Garantie couvrant les opérations de dédouanement est fixé à un minimum de 50.000.000BIF.
- Un délai d'un mois est accordé aux agences en douane pour se conformer à la présente Note.
- Au 1^{er} Mars 2019, toute agence en douane qui ne dispose pas de la Garantie des opérations de dédouanement n'aura pas droit d'établir une déclaration autre que celle de transit.

Le Commissaire des Douanes et Accises

Gérard SABAMAHORO